

Assemblée générale



Distr.
LIMITÉE
A/AC.183/L.2/Add.38
22 FEBRUARY 2017

ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES
DROITS INALIÉNABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

LES RÉOLUTIONS, LES DÉCISIONS ET LES LISTES DES VOTES DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE, DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET CONSEIL ET
DE L'ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE
2016

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).
2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, les additifs 2 à 38 ont été préparés par le Secrétariat.
3. Le présent document, qui couvre l'action en 2016 de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, vise à mettre à jour cette compilation chronologique. Le présent document inclure aussi les listes des votes.

TABLE DES MATIÈRES

Assemblée générale Résolutions Soixante et onzième session

Question de Palestine

		Page
71/20	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	1
71/21	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat).	4
71/22	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine	5
71/23	Règlement pacifique de la question de Palestine	7

La situation au Moyen-Orient

71/25	Jérusalem	16
-------	---------------------	----

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

71/126	Assistance au peuple palestinien	18
--------	--	----

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche -Orient

71/91	Aide aux réfugiés de Palestine	23
71/92	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	25
71/93	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour réfugiés de Palestine dans le Proche -Orient	26
71/94	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens.	35

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

71/95	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	37
	.	

		Page
71/96	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	41
71/97	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	43
71/98	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.	48
Droit des peuples à l'autodétermination		
71/184	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	52
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles		
71/247	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem -Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	54
Conseil de Sécurité Résolution(s)		
2334 (2016)	Les colonies israéliennes.	58
Conseil économique et social Résolutions Soixante et onzième session		
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter		
2016/4	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter.	60
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé		
2016/14	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé. .	64

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
RÉSOLUTIONS

Soixante et onzième session

Question de Palestine

71/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et [31/20](#) du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution [70/12](#) du 24 novembre 2015,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session², et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003³,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011⁵,

Rappelant sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général⁶,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que l'occupation israélienne entre dans sa cinquantième année et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 35 ([A/71/35](#)).

² [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

³ [S/2003/529](#), annexe.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁵ [A/66/371-S/2011/592](#), annexe I.

⁶ [A/67/738](#).

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel^{Error! Bookmark not defined.}, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-douzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe^{Error! Bookmark not defined.} et la feuille de route du Quatuor^{Error! Bookmark not defined.} ;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la CNUCED pour établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent

dans le rapport récent intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »⁷, demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires au prompt achèvement du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, à l'aube de la cinquantième année d'occupation israélienne, de se consacrer en 2017 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à galvaniser les énergies en vue de parvenir à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*50^e séance plénière
30 novembre 2016*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/20: 100-9-55

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algerie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bresil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythree, Ethiopie, Fidji, Gambie, Guinee, Guinee-Bissau, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonesie, Iran (Republique islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Nigeria, Oman, Ouzbekistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Republique arabe syrienne, Republique democratique populaire lao, Republique dominicaine, Republique populaire democratique de Coree, Republique-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Senegal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinite-et-Tobago, Tunisie, Turkmenistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (Republique bolivarienne du), Viet Nam, Yemen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Canada, Etat s-Uni s d'Amerique, Guatemala, Iles Marshall, Israel, Micronesie (Etats federes de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Andorre, Armenie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzegovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-Republique yougoslave de Macedoine, Federation de Russie, Finlande, France, Georgie, Grece, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Montenegro, Norvege, Nouvelle-Zelande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinee, Paraguay, Pays-Bas, Perou, Pologne, Portugal, Republique de Coree, Republique de Moldova, Republique tcheque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovenie, Suede, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

⁷ TD/B/63/3 et Corr.1.

71/21. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 70/13 du 24 novembre 2015,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 70/13 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution extrêmement utile et constructive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, et de contribuer également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des activités au niveau international en vue d'appuyer le mandat du Comité et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité et de la « Plateforme des Nations Unies pour la question de Palestine » qui y est associée, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications répertoriées au paragraphe 79 du rapport du Comité¹ dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 35 (A/71/35).

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

50^e séance plénière
30 novembre 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/21 : 98-9-57

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algerie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythree, Ethiopie, Fidji, Gambie, Guinee, Guinee-Bissau, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonesie, Iran (Republique islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouzbekistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Republique arabe syrienne, Republique democratique populaire lao, Republique dominicaine, Republique populaire democratique de Coree, Republique-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Senegal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkmenistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (Republique bolivarienne du), Viet Nam, Yemen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amerique, Guatemala, Iles Marshall, Israel, Micronesie (Etats federes de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Andorre, Armenie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzegovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-Republique yougoslave de Macedoine, Federation de Russie, Finlande, France, Georgie, Grece, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Montenegro, Norvege, Nouvelle-Mande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinee, Paraguay, Pays-Bas, Perou, Pologne, Portugal, Republique de Coree, Republique de Moldova, Republique tcheque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovenie, Suede, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

70/22. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

The General Assembly,

Having considered the report of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People,¹

Taking note, in particular, of the information contained in chapter VI of that report,

Recalling its resolution [70/14](#) of 24 November 2015,

Convinced that the worldwide dissemination of accurate and comprehensive information and the role of civil society organizations and institutions remain of vital importance in heightening awareness of and support for the inalienable rights of the Palestinian people, including the right to self-determination and independence, and for the efforts to achieve a just, lasting and peaceful settlement of the question of Palestine,

Recalling the mutual recognition between the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization, the representative of the Palestinian people, as well as the existing agreements between the two sides,

Affirming its support for a comprehensive, just, lasting and peaceful settlement to the Israeli-Palestinian conflict on the basis of the relevant United Nations resolutions, the terms of reference of the Madrid Conference, including the principle of land for peace, the Arab Peace Initiative adopted by the

¹ Official Records of the General Assembly, Seventy-first Session, Supplement No. 35 (A/71/35).

Council of the League of Arab States at its fourteenth session,² and the Quartet road map to a permanent two-State solution to the Israeli-Palestinian conflict, endorsed by the Security Council in resolution 1515 (2003) of 19 November 2003,³

Recalling the advisory opinion rendered on 9 July 2004 by the International Court of Justice on the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory,⁴

Taking note of its resolution 67/19 of 29 November 2012,

Reaffirming that the United Nations has a permanent responsibility towards the question of Palestine until the question is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy,

1. *Notes with appreciation* the action taken by the Department of Public Information of the Secretariat in compliance with resolution 70/14;

2. *Considers* that the special information programme on the question of Palestine of the Department is very useful in raising the awareness of the international community concerning the question of Palestine and the situation in the Middle East and that the programme is contributing effectively to an atmosphere conducive to dialogue and supportive of peace efforts and should receive the necessary support for the fulfilment of its tasks;

3. *Requests* the Department, in full cooperation and coordination with the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, to continue, with the necessary flexibility as may be required by developments affecting the question of Palestine, its special information programme for 2017–2018, in particular:

(a) To disseminate information on all the activities of the United Nations system relating to the question of Palestine and peace efforts, including reports on the work carried out by the relevant United Nations organizations, as well as on the efforts of the Secretary-General and his Special Envoy vis-à-vis the objective of peace;

(b) To continue to issue, update and modernize publications and audiovisual and online materials on the various aspects of the question of Palestine in all fields, including materials concerning relevant recent developments, in particular the efforts to achieve a peaceful settlement of the question of Palestine;

(c) To expand its collection of audiovisual material on the question of Palestine, to continue the production and preservation of such material and to update, on a periodic basis, the public exhibit on the question of Palestine displayed in the General Assembly Building as well as at United Nations headquarters in Geneva and Vienna;

(d) To organize and promote fact-finding news missions for journalists to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel;

(e) To organize international, regional and national seminars or encounters for journalists aimed in particular at sensitizing public opinion to the question of Palestine and peace efforts and at enhancing dialogue and understanding between Palestinians and Israelis for the promotion of a peaceful settlement to the Israeli-Palestinian conflict, including by fostering and encouraging the contribution of the media in support of peace between the two sides;

(f) To continue to provide assistance to the Palestinian people in the field of media development, in particular through its annual training programme for Palestinian broadcasters and journalists;

² A/56/1026-S/2002/932, annex II, resolution 14/221.

³ S/2003/529, annex.

⁴ See A/ES-10/273 and Corr.1.

4. *Encourages* the Department to formulate ways for the media and representatives of civil society to engage in open and positive discussions to explore means for encouraging people-to-people dialogue and promoting peace and mutual understanding in the region.

50th plenary meeting
30 November 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/22: 153-7-7

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sloénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent : Cameroun, Honduras, Nauru, Paraguay, Togo, Tonga, Vanuatu

71/23. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 69 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 49 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [70/15](#) du 24 novembre 2015⁵,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

⁵ [A/71/359-S/2016/732](#).

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁶, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Notant avec un profond regret que l'occupation israélienne entre dans sa cinquantième année et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

⁶ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et, rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens, compte tenu de l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu en novembre 2005, y compris des exportations, qui sont essentielles au redressement économique et social,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 23 ans⁸, et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁹, et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale¹⁰,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'organiser une conférence de paix internationale, des efforts incessants que le Quatuor a fait récemment pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour

⁸ Voir [A/48/486-S/26560](#), annexe.

⁹ [S/2003/529](#), annexe.

¹⁰ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

promouvoir la tenue de négociations constructives, et de ce qui est fait dans la région pour faire progresser l'Initiative de paix arabe, ainsi que des initiatives prises respectivement par l'Égypte et par la Fédération de Russie,

Prenant note du communiqué conjoint publié le 3 juin 2016 lors de la réunion ministérielle de Paris, réaffirmant l'engagement pris en faveur de la solution des deux États et d'un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien, et demandant notamment qu'une action soit entreprise en vue d'aider les parties à améliorer les perspectives de paix,

Prenant note également du rapport du Quatuor en date du 1^{er} juillet 2016¹¹ et soulignant ses recommandations et ses déclarations récentes, dont celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Réaffirmant qu'elle est favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour atteindre les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza conclu récemment,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 19 septembre 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

¹¹ [S/2016/595](#), annexe.

Demandant instamment que les contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014, soient versées intégralement en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force sous ses diverses formes, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens, notamment des lieux de culte, et d'infrastructures palestiniens, tant publics que privés, la destruction de logements, y compris par mesure de représailles, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit qui a éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1¹² et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences néfastes que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'entre

¹² [A/HRC/29/52](#).

décembre 2008 et janvier 2009, du fait notamment des destructions à grande échelle, des traumatismes qu'elles ont provoqués et du retard pris dans les activités de reconstruction et de relèvement,

Se déclarant profondément préoccupée également par les conséquences durables de ces conflits pour la population civile et les conditions de vie dans la bande de Gaza qui ressortent de nombreux rapports, notamment le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016 intitulé « Gaza : deux ans après », et soulignant que la situation n'est pas viable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux besoins humanitaires de la population civile,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014¹³,

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de

¹³ S/PRST/2014/13; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69).

Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011¹⁴,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général¹⁵,

Prenant note également de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région¹⁶,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

3. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session¹⁰, de la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁹ et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et engage à cet égard tous les partenaires internationaux et régionaux concernés, dont les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Ligue des États arabes, à agir avec détermination ;

¹⁴ [A/66/371-S/2011/592](#), annexe I.

¹⁵ [A/67/738](#).

¹⁶ [A/ES-10/273](#) et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

5. *Loue* les efforts résolus qui continuent d'être déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007, et souhaite que ces efforts se poursuivent ;

6. *Se félicite à cet égard* de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'organiser une conférence de paix internationale, des efforts incessants faits par le Quatuor, dont il souligne les recommandations, pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour promouvoir la tenue de négociations constructives, ainsi que des initiatives prises respectivement par l'Égypte et par la Fédération de Russie pour promouvoir le dialogue et les négociations entre les deux parties ;

7. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global ;

8. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence les tendances négatives à l'œuvre sur le terrain et de créer les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

9. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

10. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

11. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et souligne qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

12. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

14. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

15. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, et au passage des fournitures

humanitaires, aux échanges commerciaux, y compris les exportations, et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il faut d'urgence favoriser la reconstruction accélérée et générale et combattre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies, la réalisation des travaux de reconstruction civile et l'exécution de programmes de création d'emplois, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

17. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, en cas de non-respect persistant, soulignant que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

18. *Réaffirme*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui incombe, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁶ et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures

palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

50^e séance plénière
30 novembre 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/23: 153-7-7

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sloénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Australie, Cameroun, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Tonga, Vanuatu

La situation au Moyen-Orient

71/25. Jérusalem

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/25:

The General Assembly,

Recalling its resolution 181 (II) of 29 November 1947, in particular its provisions regarding the City of Jerusalem,

Recalling also its resolution 36/120 E of 10 December 1981 and all its subsequent relevant resolutions, including resolution 56/31 of 3 December 2001, in which it, inter alia, determined that all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, the occupying Power, which have altered or purported to alter the character and status of the Holy City of Jerusalem, in particular the so-called “Basic Law” on Jerusalem and the proclamation of Jerusalem as the capital of Israel, were null and void and must be rescinded forthwith,

Recalling further the Security Council resolutions relevant to Jerusalem, including resolution 478 (1980) of 20 August 1980, in which the Council, inter alia, decided not to recognize the “Basic Law” on Jerusalem,

Recalling the advisory opinion rendered on 9 July 2004 by the International Court of Justice on the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory,¹ and recalling its resolution ES-10/15 of 20 July 2004,

Expressing its grave concern about any action taken by any body, governmental or non-governmental, in violation of the above-mentioned resolutions,

Expressing its grave concern also, in particular, about the continuation by Israel, the occupying Power, of illegal settlement activities, including measures regarding the so-called E-1 plan, its construction of the wall in and around East Jerusalem, its restrictions on Palestinian access to and residence in East Jerusalem and the further isolation of the city from the rest of the Occupied Palestinian Territory, which are having a detrimental effect on the lives of Palestinians and could prejudice a final status agreement on Jerusalem,

Expressing its grave concern further about the continuing Israeli demolition of Palestinian homes and other civilian infrastructure in and around East Jerusalem, the revocation of residency rights, and the eviction and displacement of numerous Palestinian families from East Jerusalem neighbourhoods, including Bedouin families, as well as other acts of provocation and incitement, including by Israeli settlers, in the city, including desecration of mosques and churches,

Expressing its concern about the Israeli excavations undertaken in the Old City of Jerusalem, including in and around religious sites,

Expressing its grave concern, in particular, about tensions, provocations and incitement regarding the holy places of Jerusalem, including the Haram al-Sharif, and urging restraint and respect for the sanctity of the holy sites by all sides,

Reaffirming that the international community, through the United Nations, has a legitimate interest in the question of the City of Jerusalem and in the protection of the unique spiritual, religious and cultural dimensions of the city, as foreseen in relevant United Nations resolutions on this matter,

Having considered the report of the Secretary-General on the situation in the Middle East,²

1. *Reiterates its determination* that any actions taken by Israel, the occupying Power, to impose its laws, jurisdiction and administration on the Holy City of Jerusalem are illegal and therefore null and void and have no validity whatsoever, and calls upon Israel to immediately cease all such illegal and unilateral measures;

2. *Stresses* that a comprehensive, just and lasting solution to the question of the City of Jerusalem should take into account the legitimate concerns of both the Palestinian and Israeli sides and should include internationally guaranteed provisions to ensure the freedom of religion and of conscience of its inhabitants, as well as permanent, free and unhindered access to the holy places by people of all religions and nationalities;

3. *Also stresses* the need for the parties to observe calm and restraint and to refrain from provocative actions, incitement and inflammatory rhetoric, especially in areas of religious and cultural sensitivity, and expresses its grave concern in particular about the recent series of negative incidents in East Jerusalem;

4. *Calls for* respect for the historic status quo at the holy places of Jerusalem, including the Haram al-Sharif, in word and practice, and urges all sides to work immediately and cooperatively to defuse tensions and halt all provocations, incitement and violence at the holy sites in the City;

¹ See [A/ES-10/273](#) and Corr.1.

² [A/71/328](#) and Add.1.

5. *Requests* the Secretary-General to report to the General Assembly at its seventy-second session on the implementation of the present resolution.

50th plenary meeting
30 November 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/25 : 149-7-8

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Mandé, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sloénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Australie, Cameroun, Guatemala, Honduras, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Vanuatu

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

71/126. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/108 du 10 décembre 2015, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer la reprise économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction pour Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010, et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Se félicitant des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de savoir-faire et d'enseignements tirés de l'expérience,

Se félicitant également des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015 et à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015 et 19 septembre 2016,

Se félicitant en outre des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Saluant à cet égard la contribution positive du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

Accueillant avec satisfaction l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que des mesures complémentaires soient adoptées pour susciter un changement radical de politique qui permette l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales, et la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

Soulignant également qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, notamment en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

Soulignant à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités de l'envoyé spécial du Quatuor,

Réaffirmant la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [1860 \(2009\)](#), ainsi que du mandat

de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable coexistant avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants dans la bande de Gaza ;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;
6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 27 mai et 30 septembre 2015 et 19 septembre 2016, des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;
7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;
8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;
9. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins pressants du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

⁵ [A/71/87-E/2016/67](#).

10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins pressants ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁶, y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

⁶ A/51/889-S/1997/357, annexe.

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

57^e séance plénière
8 décembre 2016

RÉSOLUTION 71/126 : Adoptée sans vote

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

71/91. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 70/83 du 9 décembre 2015,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office, qui, depuis sa création il y a plus de 65 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹,

Prenant également acte de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV)², qui a été communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13 (A/71/13).

² A/70/272, annexe.

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux résultant de l'augmentation des dépenses et ceux découlant des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que des besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour traiter de la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que celle de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue au regard de la stabilisation dans la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts qu'il déploie inlassablement aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2020, sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/91: 167-1-9

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria,

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Norvege, Nouvelle-Zelande, Oman, Ouzbekistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovince, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Israël

S'abstiennent : Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Paraguay, Soudan du Sud

[Les délégations des Comores et de la Mongolie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

71/92. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 70/84 du 9 décembre 2015¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconise le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées ;

¹ A/71/340.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13 (A/71/13).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-douzième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 71/92: 166-6-6

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent : Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, Soudan du Sud, Togo

[Les délégations des Comores et de la Mongolie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

71/93. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 70/85 du 9 décembre 2015,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹,

Prenant note de la lettre en date du 31 mai 2016 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office², et prenant acte de la réunion extraordinaire de la Commission tenue le 8 septembre 2016,

Soulignant que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine en fournissant, entre autres, des services indispensables en matière d'éducation et de santé ainsi que des programmes de secours et de services sociaux et une aide d'urgence aux 5,3 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, et en assurant une stabilité essentielle dans la région,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, due à son sous-financement structurel et à l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité croissante dans la région, qui portent gravement atteinte à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opérations,

Prenant acte de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté au titre du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), qui a été communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement l'exécution des principaux programmes qu'il mène auprès des réfugiés de Palestine dans toutes ses zones d'opérations,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises pour faire face à la crise financière persistante, et remerciant en particulier les donateurs qui ont fourni un appui généreux à la suite de la publication du rapport spécial du Commissaire général du 3 août 2015 et de la mise à jour du 15 septembre 2016, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office, et soulignant qu'il faut apporter d'urgence une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent les activités de l'Office,

Prenant note de l'action menée par l'Office pour chercher des moyens novateurs et diversifiés de mobiliser des ressources, notamment grâce à des partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, y compris des mesures internes visant à maîtriser les dépenses, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de strictes mesures d'efficacité et de contrôle des dépenses, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui menace de plus en plus l'exécution des principaux programmes d'assistance aux réfugiés de Palestine qu'il mène,

Soulignant qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

Consciente que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 13 (A/71/13).

² Ibid., p. 7 à 9.

susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses principaux programmes, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016³ et qui confirme, entre autres, que l'Office ainsi que les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

Se félicitant du soutien en faveur de l'Office, réaffirmé aux réunions ministérielles tenues les 26 septembre 2015 et 4 mai 2016, à la conférence de haut niveau qui a eu lieu le 2 juin 2015 à New York pour célébrer le soixante-cinquième anniversaire du début des activités de l'Office, ainsi qu'à d'autres réunions de haut niveau,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵,

Rappelant en outre ses résolutions [70/104](#) du 10 décembre 2015 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et [70/106](#) également du 10 décembre 2015 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle demande à tous les États, entre autres choses, de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, y compris l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte, rappelant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et que les activités de soutien aux réfugiés de Palestine menées par l'Office sont essentielles à leur développement humain, et mettant en avant les objectifs et cibles relatifs à l'éducation, aux soins de santé et à la jeunesse, entre autres,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, de la construction de colonies de peuplement et du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

³ Résolution 71/1.

⁴ Résolution 22 A (I).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁶ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁷ Résolution 70/1.

Déplorant le conflit qui s'est déroulé, en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises dans ce contexte,

Déplorant également les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁸, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme⁹, et soulignant qu'il faut absolument que les responsables répondent de leurs actes,

Gravement préoccupée par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014 sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie, et prenant note, à cet égard, du rapport de l'équipe de pays des Nations Unies intitulé « Gaza: two years after », en date du 26 août 2016,

Saluant les efforts extraordinaires qu'a déployés l'Office pour fournir des abris, des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, une protection et d'autres formes d'aide humanitaire au cours des opérations militaires de juillet et août 2014,

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre rapidement toutes les dispositions de l'accord tripartite temporaire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à tous les bouclages et restrictions imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005,

Demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

⁸ S/2015/286, annexe.

⁹ Voir [A/HRC/29/52](#).

Saluant les contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office pour la bande de Gaza et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter sans plus tarder son concours conformément au plan d'intervention stratégique de l'Office,

Demandant instamment le versement intégral des contributions annoncées lors de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer la reconstruction,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration appréciable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien de consensus national à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés et les déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les effets de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à 18 agents de l'Office depuis 2012,

Soulignant la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour ceux d'entre eux qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013¹⁰, ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

Déplorant en outre le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

¹⁰ [S/PRST/2013/15](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 ([S/INF/69](#)).

Déplorant le fait que des enfants et des femmes réfugiés qui s'étaient abrités dans les écoles de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes au cours des opérations militaires de juillet et d'août 2014,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹¹, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹²,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 65 ans, en offrant des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses travaux et ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Salue* les efforts extraordinaires déployés par l'Office, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en juillet et août 2014 et par la suite, ainsi que son exemplaire capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer ses principaux programmes de développement humain ;

5. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui ;

6. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

¹¹ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office¹³ et des mesures qu'il prend pour aider à assurer sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

8. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017¹⁴ ;

9. *Rend hommage* à l'Office qui poursuit son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

10. *Prend note* de la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 et présenté au titre du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), communiquée le 15 septembre 2016 à son Président par le Secrétaire général, concernant la grave crise financière que traverse l'Office, et demande instamment aux États et à toutes les organisations internationales de participer activement aux mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

11. *Prend note également* de la lettre du 19 septembre 2016 dans laquelle son Président sollicite un engagement ferme et collectif en vue de remédier dans les meilleurs délais à la situation précaire de l'Office, en particulier par l'application de mesures donnant suite aux recommandations qui figurent dans la mise à jour au rapport spécial ;

12. *Salue* les mesures ambitieuses prises par l'Office pour faire face à la crise financière récurrente et l'engage à poursuivre son action en vue de réduire les déficits de son budget-programme, de façon à garantir l'exécution de ses principaux programmes ;

13. *Invite* l'ensemble des donateurs et des parties concernées à apporter leur soutien à l'Office afin de lui assurer une situation financière stable et durable et l'aider à préserver ses principaux programmes en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office¹⁵ et prie instamment tous les États Membres d'examiner de près ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, en tenant compte du déficit budgétaire récurrent de l'Office ;

15. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;

16. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne qui ont pâti de la crise ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans régionaux mis en place pour traiter de la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

¹³ A/71/350.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13A (A/70/13/Add.1).

¹⁵ A/65/705.

17. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

18. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸ ;

19. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance ;

20. *Rend hommage* à l'Office pour l'assistance humanitaire et psychosociale qu'il fournit et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

21. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶ ;

22. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴ afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

23. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents dont ont pâti les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes ;

24. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

25. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

26. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans le rapport du 26 août 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies intitulé « Gaza : two years after » ;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

27. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé ;

28. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de leurs taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les coûts et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

29. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

30. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de soutenir le travail éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes ses zones d'opérations en apportant des contributions à cet organisme ou en augmentant leur montant afin de remédier aux graves difficultés financières qu'il connaît et à l'insuffisance de financement de son budget-programme, notant que ses besoins financiers se sont encore accrus du fait des conflits et de l'instabilité récents et de la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain ;

31. *Demande* à cet égard aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction formulés dans le cadre de ses appels d'urgence et de ses plans d'intervention ;

32. *Demande* au Secrétaire général de faciliter la tenue de vastes consultations avec les États Membres, en particulier les pays hôtes, les membres de la Commission consultative et les autres donateurs, ainsi qu'avec des institutions financières internationales, afin d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et le prie de lui présenter pour examen, d'ici à mars 2017, les résultats de ces consultations et les recommandations formulées à son intention, sans préjudice de l'avis des organes compétents.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/93: 167-6-5

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque,

Republique-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Senegal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovenie, Soudan, Sri Lanka, Suede, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinite-et-Tobago, Tunisie, Turkmenistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (Republique bolivarienne du), Viet Nam, Yemen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, Etats-Unis d'Amerique, Iles Marshall,

Israel, Micronesie (Etats federes de), Palaos

S'abstiennent : Cameroun, Cote d'Ivoire, Nauru, Paraguay, Soudan du Sud

[Les delegations des Comores et de la Mongolie ont ulterieurement informe le Secretariat qu'elles entendaient voter pour.]

71/94. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

The General Assembly,

Recalling its resolutions 194 (III) of 11 December 1948 and [36/146 C](#) of 16 December 1981 and all its subsequent resolutions on the question,

Taking note of the report of the Secretary-General submitted pursuant to its resolution [70/86](#) of 9 December 2015,¹ as well as that of the United Nations Conciliation Commission for Palestine for the period from 1 September 2015 to 31 August 2016,²

Recalling that the Universal Declaration of Human Rights³ and the principles of international law uphold the principle that no one shall be arbitrarily deprived of his or her property,

Recalling in particular its resolution 394 (V) of 14 December 1950, in which it directed the Conciliation Commission, in consultation with the parties concerned, to prescribe measures for the protection of the rights, property and interests of the Palestine refugees,

Noting the completion of the programme of identification and evaluation of Arab property, as announced by the Conciliation Commission in its twenty-second progress report,⁴ and the fact that the Land Office had a schedule of Arab owners and a file of documents defining the location, area and other particulars of Arab property,

Expressing its appreciation for the preservation and modernization of the existing records, including the land records, of the Conciliation Commission, and stressing the importance of such records for a just resolution of the plight of the Palestine refugees in conformity with resolution 194 (III),

Recalling that, in the framework of the Middle East peace process, the Palestine Liberation Organization and the Government of Israel agreed, in the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements of 13 September 1993,⁵ to commence negotiations on permanent status issues, including the important issue of the refugees,

1. *Reaffirms* that the Palestine refugees are entitled to their property and to the income derived therefrom, in conformity with the principles of equity and justice;

¹ [A/71/343](#).

² [A/71/335](#).

³ Resolution 217 A (III).

⁴ *Official Records of the General Assembly, Nineteenth Session, Annexes, Annex No. 11, document [A/5700](#).*

⁵ [A/48/486-S/26560](#), annex.

2. *Requests* the Secretary-General to take all appropriate steps, in consultation with the United Nations Conciliation Commission for Palestine, for the protection of Arab property, assets and property rights in Israel;

3. *Calls once again upon* Israel to render all facilities and assistance to the Secretary-General in the implementation of the present resolution;

4. *Calls upon* all the parties concerned to provide the Secretary-General with any pertinent information in their possession concerning Arab property, assets and property rights in Israel that would assist him in the implementation of the present resolution;

5. *Urges* the Palestinian and Israeli sides, as agreed between them, to deal with the important issue of Palestine refugees' properties and their revenues within the framework of the final status peace negotiations;

6. *Requests* the Secretary-General to report to the General Assembly at its seventy-second session on the implementation of the present resolution.

*53rd plenary meeting
6 December 2016*

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 71/94: 165-7-5

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Beams, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovince, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Soudan du Sud

S'abstiennent : Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, Togo

[Les délégations des Comores et de la Mongolie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

71/95. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et [70/87](#), en date des 19 décembre 1968 et 9 décembre 2015, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions S-12/1⁴, S-21/1⁵ et [29/25](#)⁶, en date des 16 octobre 2009, 23 juillet 2014 et 3 juillet 2015,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et saluant les initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹,

Prenant également note de la résolution [31/36](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2016¹⁰,

Convaincue que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Notant avec un profond regret que l'occupation israélienne entre dans sa cinquantième année et soulignant qu'il faut agir de toute urgence pour inverser les tendances négatives observées sur le terrain et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. VI.

⁶ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

⁷ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁸ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

⁹ [A/HRC/22/63](#).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

instaurer à nouveau un climat politique favorable à l'avancement et à l'accélération de véritables négociations, en vue de parvenir à un accord de paix qui mette complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, pour un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Consciente que l'occupation et les violations persistantes et systématiques par Israël du droit international qui en découlent, celles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, sont considérées comme étant principalement à l'origine d'autres violations et politiques discriminatoires d'Israël contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, y compris pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de sanctions collectives, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Exprimant sa vive préoccupation devant les tensions, l'instabilité et la violence que suscitent, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, en particulier les provocations et incitations entourant les Lieux saints de Jérusalem, y compris l'esplanade des Mosquées,

Gravement préoccupée par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, dont des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

Gravement préoccupée également par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, et notamment par les conclusions figurant dans le résumé, établi par le Secrétaire général, du rapport de la Commission d'enquête¹¹, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹², et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Déplorant que des milliers de civils, dont des femmes et des enfants, aient été tués ou blessés lors les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme¹³, et soulignant qu'il faut impérativement veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

¹¹ Voir [A/63/855-S/2009/250](#).

¹² [A/HRC/12/48](#).

¹³ [A/HRC/29/52](#).

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question¹⁵,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹⁶ et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011¹⁷,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général¹⁸,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de son impartialité et des mesures qu'il prend pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en dépit de l'obstruction rencontrée dans l'exercice de son mandat ;

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard ;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée¹⁴ ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les implantations israéliennes et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et aveugle de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, la destruction et la confiscation de biens, y compris la destruction d'habitations à titre de représailles, le déplacement forcé de civils, toutes les sanctions collectives, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de

¹⁴ A/71/352.

¹⁵ A/71/321, A/71/392, A/71/315, A/71/355 et A/71/364.

¹⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁷ A/66/371-S/2011/592.

¹⁸ A/67/738.

l'homme des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention pénibles des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles applicables du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève¹⁹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁹, et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁰ ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) D'user de ses bons offices pour appuyer le Comité spécial et l'aider à s'acquitter de son mandat ;

c) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

d) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution ;

e) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

f) De lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

53^e séance plénière
6 décembre 2016

¹⁹ Résolution 70/175, annexe.

²⁰ Résolution 65/229, annexe.

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/95: 91-11-73

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, e Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (Republique islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouzbekistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkmenistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (Republique bolivarienne du), Viet Nam, Yemen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Canada, Etat s-Uni s d'Amerique, Guatemala, Honduras, Iles Marshall, Israël, Micronésie (Etats federes de), Nauru, Palaos, Soudan du Sud

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Georgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Sloénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

[Les délégations du Brésil, des Comores et de la Mongolie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

71/96. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [70/88](#) du 9 décembre 2015,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ [A/70/406](#) et Corr.1.

⁵ [A/70/133](#), [A/70/312](#), [A/70/341](#), [A/70/351](#) et [A/70/421](#).

Rappelant l’avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁶ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l’applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève¹, et à la violation par Israël de plusieurs de ses dispositions,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s’est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que les déclarations adoptées à la reprise de la Conférence les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁷ et la nécessité pour les parties d’assurer d’urgence le suivi de l’application desdites déclarations,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l’article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l’État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Prenant note de l’adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I,

Soulignant qu’Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations que lui impose le droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l’applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d’en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l’article premier commun aux quatre Conventions de Genève³, et conformément à l’avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁶, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Prend note* de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquée par la Suisse, État dépositaire, le 17 décembre 2014 et demande la poursuite des efforts en vue d’honorer les obligations réaffirmées dans les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁷ ;

5. *Salue* les initiatives prises par les États parties à la Convention pour faire respecter cet instrument, conformément à l’article premier de la Convention ;

6. *Souligne de nouveau* la nécessité d’une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu’elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d’urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

⁶ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁷ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 71/96: 168-6-6

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall,

Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Paraguay, Soudan du Sud, Togo

[La délégation des Comores a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

71/97. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 70/89 du 9 décembre 2015, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹ et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à faire respecter la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/31/73](#); voir également [A/71/554](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actions menées au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Condamnant les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont énoncées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'expansion des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et

¹¹ S/2016/595, annexe.

religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹²,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#) et [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 ;

4. *Demande* qu'il soit envisagé de mettre en jeu, comme le prescrit le droit international, la responsabilité de tous les auteurs de violations persistantes, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

7. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

8. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

¹² [A/71/315](#), [A/71/321](#), [A/71/352](#), [A/71/355](#), [A/71/364](#) et [A/71/392](#).

10. *Engage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

11. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 71/97: 165-6-7

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Benin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovince, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Paraguay, Soudan du Sud, Togo

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ [A/HRC/17/31](#), annexe.

71/98. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [70/89](#) du 9 décembre 2015, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹ et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à faire respecter la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/31/73](#); voir également [A/71/554](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actions menées au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Condamnant les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont énoncées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'expansion des

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

¹¹ [S/2016/595](#), annexe.

colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹²,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#) et [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 ;

4. *Demande* qu'il soit envisagé de mettre en jeu, comme le prescrit le droit international, la responsabilité de tous les auteurs de violations persistantes, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

¹² [A/71/315](#), [A/71/321](#), [A/71/352](#), [A/71/355](#), [A/71/364](#) et [A/71/392](#).

5. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

7. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

8. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

10. *Engage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

11. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ *A/HRC/17/31*, annexe.

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/98: 162-7-8

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélice, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent : Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Malawi, Paraguay, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

[La délégation de l'Irlande a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Droit des peuples à l'autodétermination

71/184. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 50/6.

⁶ Résolution 55/2.

Rappelant en outre l’avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s’ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination⁹,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l’occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l’échange de territoires contre la paix, de l’Initiative de paix arabe¹⁰ et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor¹¹,

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l’unité, la continuité et l’intégrité de l’ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 70/141 du 17 décembre 2015,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l’intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l’autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d’apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l’autodétermination.

65^e séance plénière
19 décembre 2016

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

⁹ Ibid., par. 122.

¹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹ S/2003/529, annexe.

RÉSOLUTION 71/184 : 177-7-4

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, exRépublique yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Cameroun, Côte d'Ivoire, Soudan du Sud, Tonga

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

71/247. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/225](#) du 22 décembre 2015, et prenant note de la résolution 2016/14 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2016,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.75, n° 973.

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a accédé à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de 2012 et de 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? » et « Gaza: Two Years After », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la

⁴ A/HRC/22/63.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ A/71/86-E/2016/13.

Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

66^e séance plénière
21 décembre 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 71/247: 168-7-11

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent : Australie, Cameroun, Cote d'Ivoire, République démocratique du Congo, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu,

CONSEIL DE SÉCURITÉ RÉOLUTIONS

Résolution 2334 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7853^{ième} séance, le 23 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#), [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#) et [1850 \(2008\)](#),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et *rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Condamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

Constatant avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967,

Rappelant l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route du Quatuor et approuvée par sa résolution [1515 \(2003\)](#) de geler toutes ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001,

Rappelant également l'obligation faite aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la Feuille de route du Quatuor de continuer de mener des opérations efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler les moyens des terroristes, notamment en confisquant les armes illégales,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réitérant sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Soulignant que le statu quo n'est pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, doivent être prises de toute urgence en vue de i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et de ii) créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final et de faire progresser la solution des deux États par la voie de négociations et sur le terrain,

1. *Réaffirme* que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

2. *Exige de nouveau* d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard;

3. *Souligne* qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations;

4. *Souligne* qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États;

5. *Demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967;

6. *Demande* que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demande que les auteurs de tels actes en répondent, et appelle au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme;

7. *Demande* aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix;

8. *Invite* toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010;

9. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de

l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêtent les efforts déployés pour faire avancer l'Initiative de paix arabe, l'initiative prise par la France de convoquer une conférence de paix internationale, les efforts récemment entrepris par le Quatuor ainsi que ceux déployés par l'Égypte et la Fédération de Russie;

10. *Rappelle qu'il est déterminé* à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord;

11. *Réaffirme qu'il est résolu* à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

13. *Décide* de demeurer saisi de la question.

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 2334: 14-0-1

Votent pour : Angola, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent : États-Unis d'Amérique

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉSOLUTIONS

Soixante et onzième session

2016/4. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2015/13 du 10 juin 2015 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité,

¹ E/CN.6/2016/6.

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions, de la révocation des droits de résidence et de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, d'électricité et de carburant, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la catastrophe humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorent la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles continue de se livrer Israël, notamment le déplacement et le transfert forcés de civils, en particulier de Bédouins, la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix fondée sur la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Se déclarant profondément préoccupé par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Se déclarant gravement préoccupé par les tensions et la violence qui ont récemment secoué l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorent la mort de civils innocents, notamment de filles et de femmes, du fait de l'usage excessif et aveugle de la force que font les forces d'occupation israéliennes,

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1⁸ et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leur actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé, en particulier, par la persistance d'une situation humanitaire et socioéconomique désastreuse dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'elles doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations en découlant,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Rappelant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que des femmes et des filles palestiniennes continuent d'être détenues dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions brutales caractérisées, entre autres choses, par un manque d'hygiène, la mise au secret, le large recours à l'internement administratif de durée excessive, en l'absence d'inculpation, et la privation des garanties d'une procédure régulière, et notant que les femmes et les filles doivent également faire face à des difficultés liées à leur sexe, notamment un accès insuffisant aux soins médicaux, les risques associés aux grossesses et aux accouchements en prison et le harcèlement sexuel,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut

⁸ [A/HRC/29/52](#).

que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes ont un besoin urgent, en particulier l'aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris le 12 octobre 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne ;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient ;

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et à prendre des décisions à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

27^e séance plénière
2 juin 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 2016/4: 27-2-19

Votent pour : Afghanistan, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Bangladesh, Brazil, Burkina Faso, Chile, China, Congo, Guatemala, Guyana, India, Iraq, Kazakhstan, Lebanon, Mauritania, Nigeria, Pakistan, Panama, Peru, Russian Federation, Somalia, South Africa, Trinidad and Tobago, Viet Nam, Zimbabwe

Votent contre : Australia, United States of America

S'abstiennent : Belgium, Czech Republic, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Honduras, Ireland, Italy, Japan, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Serbia, Sweden, Switzerland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

2016/14. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [70/1](#), [70/89](#) et [70/225](#) de l'Assemblée générale, en date des 25 septembre, 9 et 22 décembre 2015,

Rappelant également sa résolution 2015/17 du 20 juillet 2015,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », transmis par le Secrétaire général¹,

¹ [A/71/86-E/2016/13](#).

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables, et doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant qu'il est urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités de peuplement, illégales au regard du droit international, qui se sont malheureusement poursuivies pendant la période considérée,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Se déclarant alarmé à cet égard par le taux de chômage vertigineux dans la bande de Gaza en particulier qui, d'après la Banque mondiale, serait de 43 pour cent, avec un taux de chômage chez les jeunes de 60 pour cent, exacerbé par les bouclages prolongés et les sévères restrictions imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les répercussions négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza sur l'infrastructure économique et sociale et les conditions de vie,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, y compris les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

Soulignant l'importance du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lancé le 15 août 2013, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de la construction accélérée de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant que les autres violations et mesures discriminatoires dont est responsable Israël résultent principalement de ces mesures illégales,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des monuments historiques, des lieux de culte et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces activités illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁸ et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Déplorant les pertes de vies innocentes et les blessés parmi la population civile, et exhortant toutes les parties à respecter pleinement le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, notamment en faveur de la protection des civils ainsi que de la promotion de la sécurité humaine et de la désescalade, à faire preuve de retenue, notamment en s'abstenant de tous actes et discours incendiaires et à créer un environnement stable propice à l'avènement de la paix,

Profondément préoccupé par l'ampleur des destructions de biens, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'établissements industriels, de monuments historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait en particulier de la construction des colonies et du mur et de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification

⁷ A/HRC/22/63.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclage et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, la mise en place de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, soulignant que la situation est intenable et demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour favoriser une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Déplorant le conflit qui s'est déroulé en juillet et août 2014, à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, et son lot de victimes civiles, notamment les milliers de Palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui ont été tués ou blessés, ainsi que les destructions et dommages considérables causés à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et locaux des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et les violations du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ont pu être commises,

Gravement préoccupé par l'ampleur et la persistance des répercussions négatives que les opérations militaires menées en juillet et août 2014 ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012 ont eues sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie sociales, humanitaires et matérielles de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, y compris les réfugiés de Palestine,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014,

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, notamment les taux de malnutrition élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, incitations et destructions et les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions pénibles caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, notamment d'enfants, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris dans le cas de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers et à des détenus palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées de l'instabilité actuelle et de la crise financière que traverse le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide indispensable apportée dans le domaine humanitaire,

Déclarant qu'il importe d'aider le gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, à avoir une présence aux points de passage à Gaza et à promouvoir la réconciliation nationale palestinienne, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclage à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la grave situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994⁹ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les échanges commerciaux qui sont indispensables au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949² ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et engage Israël, Puissance occupante, à ne pas les exploiter, les mettre en péril, les détruire ou les épuiser ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les établissements industriels, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et hydriques notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et

⁹ Voir [A/49/180-S/1994/727](#), annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

en énergie, et met gravement en péril l'environnement et la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles à l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, notamment la fourniture de l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut sans plus tarder reconstruire et améliorer les adductions d'eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Demande en outre* l'aide nécessaire au retrait en toute sécurité de tous les engins non explosés dans la bande de Gaza, qui mettent en danger la vie des Palestiniens et ont des répercussions négatives sur l'environnement et les efforts de reconstruction et de développement, salue l'action menée par le Service de la lutte antimines de l'ONU et invite à appuyer ces efforts ;

12. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère géographique des territoires occupés, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

14. *Lance un appel* pour qu'on prête d'urgence attention aux souffrances endurées par les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et aux droits que leur confère le droit international, et demande aux deux parties de faire plus pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus ;

15. *Réaffirme* que la poursuite par Israël de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et compromet gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁸, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

16. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qouneïtra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

17. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

18. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en tenant compte de l'augmentation des besoins humanitaires et socioéconomiques, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier et de relancer les négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la concrétisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2017 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

44^e séance plénière
25 juillet 2016

VOTE SUR LA RÉOLUTION 2016/14: 4-2-3

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Viet Nam, Zimbabwe

Votent contre : Australie, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Honduras, Panama, Togo

* * * * *